



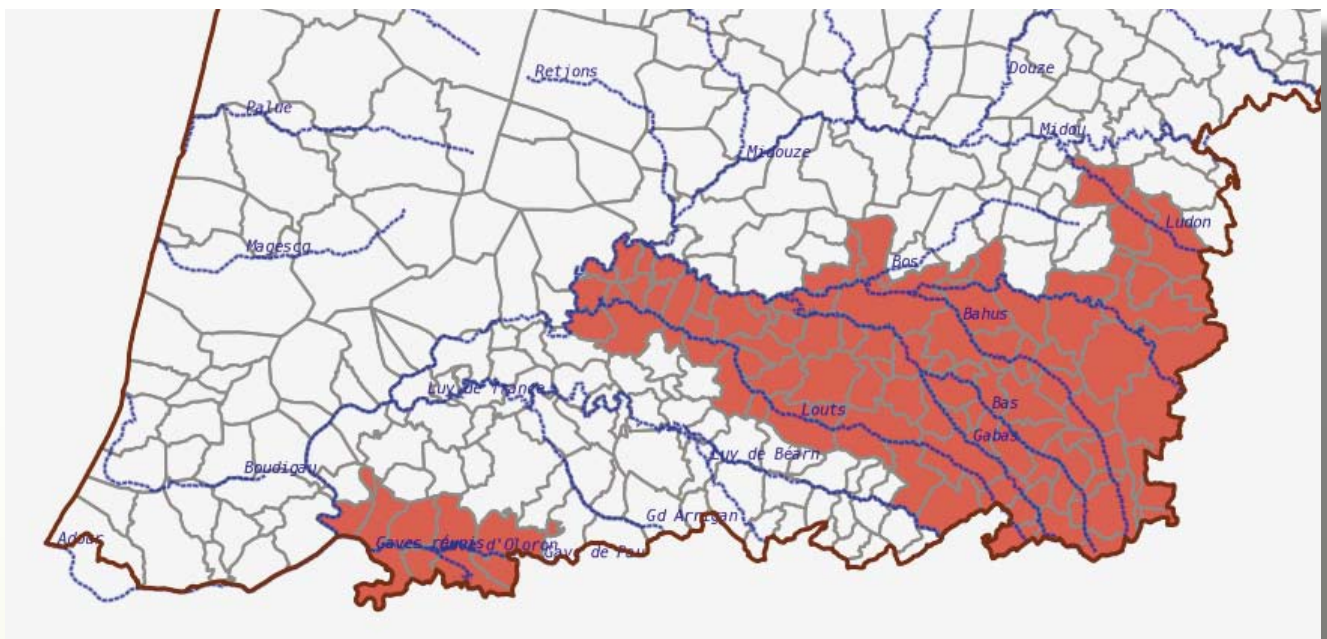
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES LANDES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Zones Vulnérables Sud Adour et Gaves

La Directive « Nitrates » vise à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Elle s'impose à toutes les exploitations situées en Zone Vulnérable.



ZONE VULNERABLE GAVES

CAUNEILLE
HASTINGUES
LABATUT
OEYREGAVE
ORTHEVIELLE
PEYREHORADE
PORT DE LANNE
SAINT CRICQ DU GAVE
SORDE L'ABBAYE

AIRE SUR ADOUR
ARBOUCAVE
AUBAGNAN
AUDIGNON
AURICE
BAHUS-SOUBIRAN
BANOS
BATS
BERGOUHEY
BORDERES ET LAMENSANS
BUANES
CASSEN
CASTELNAU TURSAN
CAUNA
CAUPENNE
CAZERES SUR ADOUR
CLASSUN
CLEDES
COUDURES
DOAZIT
DUHORT BACHEN
DUMES

EUGENIE LES BAINS
EYRES MONCUBE
FARGUES
GAMARDE LES BAINS
GEAUNE
GOOS
GOUSSE
HAGETMAU
HAURIET
GOUSSE
HAGETMAU
HASTINGUES
HAURIET
HONTANX
HORSARRIEU
LACAJUNTE
LAHOSSE
LARRIVIERE
LATRILLE
LAUREDE
LAURET
LOUER

ZONE VULNERABLE SUD ADOUR

LOURQUEN
LUSSAGNET
MANT
MAURIES
MAYLIS
MIRAMONT SENSACQ
MONSEGUR
MONTAUT
MONTGAILLARD
MONTSOUE
MUGRON
NERBIS
NOUSSE
ONARD
PAYROS-CAZAUTETS
PECORADE
PHILONDENX
PIMBO
POYANNE
PRECHACQ LES BAINS
PUJO LE PLAN
PUYOL-CAZALET

RENUNG
SAINT-AGNET
SAINT-AUBIN
SAINTE-COLOMBE
SAINT-CRICQ-CHALOSSE
SAINT GEIN
SAINT-GEOURS-D'AURIBAT
SAINT-JEAN-DE-LIER
SAINT-LOUBOUER
SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR
SAINT-SEVER
SAMADET
SARRAZIET
SARRON
SERRES-GASTON
SERRESLOUS-ET-ARRIBANS
SORBETS
TOULOUZETTE
URGONS
VICQ-D'AURIBAT
VIELLE-TURSAN
LE VIGNAU

Dans ce cadre, les programmes, signés par arrêté préfectoral le 9 novembre 2009, définissent les actions à respecter sur ces zones dès 2010.

Les arrêtés sont consultables à la mairie ou sur le site internet de la préfecture : <http://www.landes.pref.gouv.fr/>

Établir un plan prévisionnel de fumure*

Sur ce document, accompagné d'une carte localisant les surfaces potentiellement épandables, vous devez prévoir, par îlot cultural ou groupe d'îlots homogène, la fertilisation azotée à apporter en fonction :

- des besoins prévisibles de la culture (rendement objectif pris sur les 3 meilleurs rendements des 5 dernières années),
- de la fourniture du sol,
- des apports d'effluents organiques.

L'apport d'azote sous forme minérale est limité à la valeur nécessaire pour équilibrer le **bilan apports besoins** à l'îlot cultural.

Tenir à jour un cahier d'épandage*

Vous devez reporter vos pratiques de fertilisation réelles en inscrivant tous les apports d'azote organique et minéral par îlot cultural, ou groupe d'îlots homogène.

Vous devez indiquer les modalités de gestion de l'interculture, y compris les dates d'implantation et de destruction de cette culture.

Ce document doit être accompagné d'une carte localisant les surfaces épandues.

Lorsque des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, un bordereau* doit être cosigné par le producteur des effluents et le destinataire.

* Ces documents sont disponibles en téléchargement sur le site Internet de la Chambre d'Agriculture (www.landes.chambagri.fr) ou par simple demande au 05 58 85 45 10.

Respecter les périodes d'interdiction d'épandage

	TYPE I (fumier)	TYPE II (lisier)	TYPE III (engrais)
Sols non cultivés et CIPAN	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Jachères, couvert implanté ou spontané	Toute l'année 50 kg d'N total maxi	Toute l'année 50 kg d'N total maxi	Toute l'année 50 kg d'N total maxi
Grandes cultures d'automne		1 ^{er} nov au 15 janv	1 ^{er} sept au 15 janv
Grandes cultures de printemps, maïs doux, semence, ensilage	1 ^{er} juill au 31 août	1 ^{er} juill au 15 janv	1 ^{er} juill (1) au 1 ^{er} mars
Culture dérobée	1 ^{er} juill au 31 août	1 ^{er} juill au 31 août puis du 15 nov au 15 janv	1 ^{er} sept au 15 janv
Prairies de plus de 6 mois non pâturées		15 nov au 15 janv	1 ^{er} oct au 31 janv
Cultures légumières de printemps		15 sept au 15 janv	15 sept au 15 janv
Cultures légumières d'automne		15 nov au 15 janv	15 nov au 15 janv
Légumineuses sauf luzerne et prairies graminées-légumineuses	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année

(1) En cas de fractionnement des apports de fertilisants minéraux sur maïs irrigué, l'interdiction des épandages commence au stade « brunissement des soies ».

Les prairies de moins de 6 mois entrent dans la catégorie des grandes cultures.

Respecter de bonnes conditions d'épandage

Obligation d'implanter des bandes enherbées ou boisées de 5 m minimum tout le long des cours d'eau cartographiés pour la conditionnalité agro-environnementale (BCAE) des aides PAC pour éviter les ruissellements vers les eaux superficielles ou souterraines.

Les épandages sont interdits en deçà de :

- 35 m des berges des cours d'eau (cas général) ou 10 m pour le compost,
- 10 m des berges des cours d'eau avec bandes enherbée ou boisée de 10 m,
- 500 m des piscicultures et zones conchylicoles
- 50 m des points d'eau potable,
- 200 m des lieux de baignade et plages (cas général) ou 10 m pour le compost.

Les épandages de type II (lisier) sont interdits sur les sols en forte pente (> à 10%) et sur les sols pris en masse par le gel, inondés ou détrempés, enneigés. Ils doivent être enfouis dans les 24h sur sol nu et ne doivent pas être épandus par aéroaspersion.

Respecter la bonne dose

Ne pas dépasser 170 kg d'Azote organique/ha de Surface Agricole Utile (déduction faite des surfaces où l'épandage est interdit).

Les apports d'Azote seront obligatoirement fractionnés.

Le matériel d'épandage sera vérifié et réglé régulièrement.

Gérer les parcours d'élevage en plein air

Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu pour les porcs et 6 mois pour les volailles et les palmipèdes,

Tenue à jour d'un registre entrée-sortie des animaux avec date d'utilisation des parcours,

Les parcours sont herbeux ou couverts,

La densité des animaux ne doit pas dépasser :

- pour les palmipèdes : 3932 têtes /ha/an pour une alimentation ou un abreuvement en extérieur
5932 têtes /ha/an pour une alimentation ou un abreuvement en intérieur
- pour les porcs : 15 animaux/ha pour les reproducteurs (les porcelets jusqu'au sevrage ne sont pas comptabilisés).
90 animaux/ha/an pour les porcs à l'engraissement.

Les parcours doivent être implantés à une distance minimale des cours d'eau :

- 10 m pour les volailles
 - 20 m pour les palmipèdes
 - 35 m pour les porcs
- } Bandes enherbées ou boisées de 5 m incluses, le restant fera l'objet d'un couvert.

Par ailleurs, quel que soit le cas, les aires d'abreuvement et d'alimentation seront disposées à plus de 50 m des cours d'eau et déplacées pour éviter la formation de bourbiers.

Stocker convenablement les effluents

Avoir des ouvrages de stockage étanches. Leur couverture est recommandée.

Disposer de stockages dont la capacité couvre au moins les périodes d'interdiction d'épandage et les risques supplémentaires liés aux conditions climatiques.

Stockage au champ :

Les fumiers compacts peuvent être stockés pendant 10 mois maximum après avoir été stockés 2 mois dans l'installation. La zone de dépôt temporaire doit être remise en culture après évacuation du fumier. Pas de retour sur un même emplacement avant 3 ans.

Les dépôts doivent être conçus pour éviter tout risque d'écoulement vers les points d'eau, les fossés, les routes.

Le fumier ne doit pas être déposé à l'aplomb des drains.

Gestion adaptée des terres

Obligation d'avoir une couverture du sol après la récolte (par exploitation 80 % des surfaces cultivées en 2010, 90 % en 2011, 100 % en 2012).

On entend par couverture des sols :

- cultures d'hiver
- cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN)
- repousses de colza
- cultures dérobées
- mulching pour le maïs grain (**broyage fin des cannes de maïs suivi d'un enfouissement superficiel**).

Dans le cas de sols battants et sujets à l'érosion, l'enfouissement superficiel n'est pas obligatoire. Sur les terres inondables, l'absence de broyage est tolérée.

Après toutes les cultures récoltées en juillet et août, les CIPAN doivent être implantées **au plus tard au 10 septembre**.

Elles ne peuvent être détruites **avant 2,5 mois** après leur implantation sauf dans le cas de la mise en place de certaines cultures légumières dont le semis est plus précoce.

La destruction mécanique sera privilégiée.

Les espèces autorisées pour les CIPAN sont les graminées, les crucifères et les légumineuses en mélanges.

Sur les sols argileux (pourcentage d'argile supérieur à 25 %), l'absence de couverture des sols est tolérée. L'exploitant devra déclarer à l'administration ces surfaces en début de programme d'action et, en cas de modification des surfaces exploitées, en cours de programme.

Pour chaque îlot concerné par des sols argileux, un bilan azoté devra être réalisé en fin de saison culturale à partir des mesures de reliquat d'azote sortie hiver. L'exploitant peut s'appuyer sur les mesures de reliquat d'azote sortie hiver réalisées par la Chambre d'Agriculture.

Il est recommandé de conserver les prairies permanentes, les haies et les zones boisées notamment à proximité des cours d'eau et dans les zones à forte pente.

Contrôles

Le respect de la Directive Nitrates fait partie des conditions de versement des primes PAC. Le non respect de la réglementation en zone vulnérable est également passible d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.